

# **Les statuts de l'Amicale des Anciens de l'A.S.N.A. et de l'AR.CA.NA.**

Réunie le 17 janvier 2013 à l'ancienne école d'Angos, l'assemblée générale constitutive de l'Amicale des anciens de l'A.S.N.A. (Association Sportive de Navailles-Angos) et de l'AR.CA.NA. (Saint-Armou ; Saint-Castin ; Navailles-Angos) adopte les statuts ci-dessous.

## **TITRE I – CONSTITUTION – OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Amicale des Anciens de l'A.S.N.A. et de l'AR.CA.NA.

### **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet de faire vivre la mémoire du club en organisant des manifestations, festivités et animations diverses.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Navailles-Angos (Pyrénées Atlantiques).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4 - Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II – COMPOSITION**

### **Article 5 – Les membres**

L'association se compose de membres actifs qui ont pouvoir de vote à l'assemblée générale.

Sont considérés membres actifs, celles et ceux qui ont :

- Evolué au sein de l'A.S.N.A. ou de l'AR.CA.NA. en qualité de joueur, d'arbitre, de dirigeant ou d'entraîneur.
- Ou prouvé leur attachement à la cause du club.
- Ou partagé les valeurs de l'Amicale.
- Pris l'engagement d'acquiescer annuellement une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, et qui participent régulièrement aux activités de l'association dans le respect des statuts.

## **Article 6 - Adhésion-Admission**

L'adhésion à l'association suppose de répondre aux conditions visées aux dispositions de l'article 5 ci-dessus et d'adhérer aux présents statuts.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les demandes d'admission sont présentées au bureau de l'association qui statue avant validation par le conseil d'administration.

Dans le cas de refus d'une demande d'admission, le conseil d'administration assortira sa décision d'un avis motivé qu'il communiquera à l'intéressé (e).

## **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, le non respect des présents statuts ou pour motif grave.

L'intéressé est préalablement invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le bureau et à fournir des explications sur les griefs qui lui sont reprochés.

## **TITRE III – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président ou les coprésidents, assistés des membres du Conseil, président l'Assemblée et exposent la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

### **Article 9 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil de 12 membres au moins, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président ou des coprésidents ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier ;

Et leurs adjoints, si besoin.

Le Conseil étant renouvelé par quart chaque année, les trois premières années les membres sortants sont tirés au sort.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10 - Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le Président (ou les coprésidents) ou au moins par un quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président ou des coprésidents votant dans le même sens est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11 - Rémunération**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement, de représentation ou de logistique payés à des membres du conseil d'administration.

### **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur fixe les divers points non prévus ou non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **TITRE IV – RESSOURCES**

### **Article 14 – Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations des membres actifs,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- le produit des activités et des manifestations,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **TITRE V – DISSOLUTION**

### **Article 15 - Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Fait à Navailles-Angos, le 25 avril 2015

Signatures